

PROCÈS VERBAL
Du Conseil Municipal du 6 mars 2023

**Date du Conseil
Municipal
6 mars 2023**

**Date de
convocation
28 février 2023**

Nombre de
Conseillers

En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le six mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Marais, sous la Présidence de Monsieur Mathieu COËNT, Maire.

Présents : M. M. COËNT, Mme L. DOMET-GRATTIERI, M. T. RYO, Mme L. LE COADOU, M. D. NEUHAARD, Mme A. RAINGUE-GICQUEL, M. L. PONNELLE, Mme L. HEGWEIN, M. P. GOYAL, M. D. AMISSE, Mme F. PAYEN, M. D. MOURGUES, Mme M.A. GUEDES, Mme G. KERLEAU, M. S. BLOCH, Mme L. PRECIGOUT, M. C. BAHOLET, M. G. DERVAL, M. T. CHEVALIER, M. B. GUEGAN, Mme A. DURAND, Mme L. FOUCHER, M. P. HASPOT, Mme S. GOSLIN-GUIHÉNEUF, M. M. BERASALUZE, Mme C. ODIAU-MATHIEU

Pouvoirs ont été donnés :

Mme L. THILL	à	Mme M.A. GUEDES
Mme A. DANET	à	Mme A. RAINGUE-GICQUEL
M. R. MORIN	à	Mme S. GOSLIN-GUIHÉNEUF

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Laurence DOMET-GRATTIERI est désignée secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité.

Monsieur Hubert FAIVRE-PIERRET, Directeur Général des Services, a été nommé auxiliaire à ladite secrétaire pour cette séance.

En amont du Conseil Municipal

Partage de l'avancement et de la stratégie / Plan guide de revitalisation du centre Bourg de Saint-André des Eaux

Intervention de Monsieur le maire :

Qu'en est-il de l'aspect aménagement de notre centre-bourg et habitat ?

La commune s'est inscrite dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt cœur de bourg lancé par le Conseil Départemental.

Ce dispositif vise à accompagner les projets de requalification urbaine.

Quelle est notre volonté ? Revitaliser le centre bourg et le relier aux divers équipements (complexe sportif, Mille Pattes, etc.) dont les écoles par des cheminements doux.

Où en sommes-nous ? Après la phase 1 diagnostic (vision partagée) en 2021 et mi 2022, nous en sommes à la phase 2 : la stratégie. D'où l'objectif de ce soir avec une présentation de l'ADDRN. Nous enclencherons ensuite la phase 3 : le plan d'action avec pour objectif le dépôt de dossier du plan guide et des fiches actions ce qui nous permettra d'être éligibles à des subventions du département.

Le plan guide est un document fixant les grands principes d'organisation spatiale et de programmation urbaine des projets du centre bourg pour les années à venir et s'appuyant

sur 3 axes stratégiques (Fédérer le centre bourg, préfigurer le parc urbain, assurer des liens de proximité (la ville du km, prioriser les mobilités douces).

Prochain atelier élus sur l'axe 3 : Un triptyque de places pour réactiver le centre-bourg, le 13 mars prochain à 18h place de la mairie puis restitution en salle du conseil à l'espace du marais

Le 4 avril prochain nous ferons la restitution du diagnostic aux CEM qui ont activement participé à cette réflexion.

Information quant à l'arrivée d'Alexina Piveteau (future DGS) le 17 avril

Ordre du jour :

Installation de Manuel BERASALUZE, nouveau conseiller municipal

M Pascal HASPOT sollicite de M le maire l'autorisation de faire une déclaration en début de cette séance du Conseil Municipal.

M le maire donne son accord.

Intervention de Mme Christelle ODIAU-MATHIEU au sujet de la Sécurité au nom des élus du groupe minoritaire :

« Plusieurs actes de vandalisme ont été perpétrés au sein de notre commune dernièrement. Dans un article de presse paru le 23 février dernier, la majorité municipale prévoit « l'inscription d'une enveloppe de 150 000 € au budget 2023 afin de sécuriser les accès aux salles sportives et renforcer la vidéoprotection ».

Lors de la campagne électorale, M. le Maire avait déclaré : « Le volet sécuritaire développé par la liste de Sylvie Goslin a été très fort et n'a pas plu à tout le monde, loin de là. Saint-André est une commune calme, et tous ceux qui ont habité des grandes villes avant d'arriver ici le disent bien. Sur les vols par exemple, nous avons 0,34 cas sur 1000 habitants, contre 0,99 en Loire-Atlantique. C'est toujours trop bien sûr mais il ne faut pas le monter en épingle ».

Nous interrogeons donc l'actuelle majorité : est-elle toujours d'accord avec les propos tenus durant la campagne ?

Il ne s'agit pas de monter le problème en épingle mais tout simplement de le considérer. La délinquance prend de nombreuses formes, c'est une préoccupation majeure pour la plupart des communes. Il est illusoire et irresponsable de penser que celle-ci s'arrête aux portes des grandes agglomérations et que notre commune en serait protégée par on ne sait quel miracle.

Fermer les yeux sur ce problème, c'est prendre le risque de se voir, un jour, dépassé par la situation. Il nous semble impératif de tenir compte aujourd'hui de ces difficultés émergentes et de s'en prémunir.

C'est pourquoi nous réitérons notre souhait de mise en place d'une Police municipale. Nous espérons que sur ce sujet, comme sur tant d'autres, la majorité municipale reconnaîtra la pertinence des propositions de notre programme ».

Réponse de Monsieur le maire :

Monsieur le Maire réplique qu'il s'attendait à cette intervention puisqu'il s'agit du fonds de commerce du groupe n'appartenant pas à la majorité municipale. Il souligne que le problème n'a jamais été minimisé et interpelle : « Qu'avez-vous fait pendant deux ans et demi pour améliorer la vidéoprotection, sécuriser les salles sportives ou créer la police municipale ? » Rien !

Monsieur le Maire poursuit en précisant que 150 000 € ont été ajoutés au budget 2023 pour la sécurité et qu'un poste de policier municipal va être créé au prochain Conseil Municipal, puisque l'agent de surveillance de la voie publique vient de réussir son concours de brigadier de police municipal.

Il est encore rappelé que, d'après les rapports de la gendarmerie, le taux d'insécurité est faible à Saint-André des Eaux. Monsieur le Maire conclut en affirmant qu'il n'est nullement dans les intentions de l'équipe majoritaire de minimiser les problèmes mais qu'il n'est pas question de les monter en épingle.

Dans les années à venir, si le besoin se fait sentir, nous réfléchirons à une mutualisation des moyens avec d'autres communes.

Informations du Conseil :

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 14 Mars 2022, le conseil municipal a approuvé le programme de travaux sur l'école Maternelle Jules Ferry et retenu le scénario de rénovation et restructuration du Bâtiment existant.

Le COPIL du Jeudi 26 Janvier 2023 a validé le scénario présenté par PREPROGRAMME notre AMO, à savoir :

Restructuration des locaux sur la base de la distribution existante pour répondre aux besoins + 2 extensions « ponctuelles » seront à prévoir, les espaces extérieurs seront partiellement réorganisés avec la mise en place d'un Parvis, et le transfert de la cours des « PETITS » côté Ouest.

L'estimation des travaux est de 3 132 000 ttc et le coût de l'opération est de 4 560 000 ttc (avec une ligne aléa et révisions des prix significative)

Compte tenu du montant prévisionnel du projet et des honoraires prévisionnels de la Maîtrise d'œuvre, un contrat sera passé à la MOE à l'issue d'une procédure avec négociation, décomposée en deux phases distinctes, à savoir :

- Une phase de candidature au terme de laquelle les candidats admis à présenter une offre seront sélectionnés
- Une phase d'offre au terme de laquelle le ou les attributaires seront choisis

Le nombre minimum de candidats prévu d'être invité est de 3 et le nombre maxi est de 5

Les critères retenus pour la sélection des candidatures sont :

- Composition de l'équipe appréciée en fonction des moyens et compétences
- Qualité des références présentées pour des opérations de nature, d'importance et de complexité équivalente

Planning :

Mars 2023 à juillet 2023 : Consultation MOE, réception des candidatures, présélection des candidats et séances de Questions

Juillet 2023 à juillet 2024 : Notification MOE puis études et lancement de la consultation des entreprises

Juillet 2024 à octobre 2024 : Réception des offres et attribution des marchés de travaux

Octobre 2024 à Fin 2026 : Travaux (1^{ère} et 2^{ème} phase) Durée du chantier : 2 ans en site occupé.

**Décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs consentie
par le Conseil Municipal au Maire**

Affaires générales :

1. Rapport d'activité annuel 2021 de la Société Publique Locale STRAN
2. Rapport d'activité annuel 2021 de la Société Publique Locale SONADEV
3. Rapport d'activité annuel 2021 de la Société Publique Locale SNAT (Saint-Nazaire Agglomération Tourisme)
4. Rapport d'activité annuel 2021 de la CARENE
5. Désignation des élus dans les organismes extérieurs – modification
6. Modification de la composition des commissions communales

Finances, Ressources Humaines, Développement économique, Marchés publics

7. Rapport d'Orientations Budgétaires (DOB) 2023 - 2026
8. Lancement d'une procédure restreinte de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une médiathèque
9. Coût d'un élève des écoles publiques 2022
10. Subvention OGEC 2023
11. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
12. Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire
13. Contribution exceptionnelle accordée au Parc Naturel Régional de Brière
14. Etat annuel des indemnités de fonctions des élus
15. Rapport sur l'utilisation du budget de formation des élus pour l'année 2022
16. Taxe de séjour : Tarifs 2024
17. Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières 2022
18. Budget annexe – transition énergétique : durées d'amortissement des immobilisations
19. Budget principal : Apurement du compte 1069

Aménagement du territoire, Urbanisme, Réseaux et Transports

20. Vente de la Commune à CISN résidences locatives - parcelle cadastrée section BH numéro 53 – rue de la Gaudinais
21. Convention 2023 avec la CARENE portant sur la gestion d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol

Monsieur Mathieu COËNT, Maire, informe sur les points suivants :

1) EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Renoncement au nom de la Commune au droit de préemption sur les immeubles suivants : Monsieur le maire rappelle que notre territoire est attractif avec pour corolaire un foncier rare et cher.

Le ZAN (zéro artificialisation nette) à horizon 2050, nous impose de recentrer nos habitats à l'intérieur de nos bourgs, sur des zones déjà urbanisées en dent creuse.

Pour mener à bien notre politique volontariste en matière de logements et tenir les engagements pris dans le cadre du PLH 2022-2027, recourir au droit de préemption urbain peut s'avérer l'outil adapté.

Pour mémoire, les objectifs de production de St-André, sur 6 ans, sont de 320 logements comprenant 123 logements « S.R.U. » dont 101 logements locatifs sociaux.

La commune a donc estimé pertinent d'user de ce droit pour l'acquisition d'une parcelle sis e 2 bis rue de la Villès Batard, qui s'inscrit dans le projet urbain porté sur ce secteur notamment au travers de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (A.M.I) Cœur de Bourg que poursuit la commune.

Parcelles	Surface	Surface utile	Nature du Bien	Adresse du Terrain	Prix
BR 485-488	1092 m ²	122 m ²	Bâti	26 rue de la Garenne	450 000 €
BS 179	365 m ²	30,09 m ² (Dépendance - 69,61 m ² (maison)	Bâti	4 bis rue de la Chapelle	315 000 €
BN 230-244	550 m ²	98 m ²	Bâti	54 rue des Kerhins	351 000 €
BR 519	308 m ²	78,50 m ²	Bâti	40 rue des Tadornes	215 000 €

Renoncement au nom de la **CARENE** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

Parcelles	Surface	Surface utile	Nature du Bien	Adresse du Terrain	Prix
BX 311	3300 m ²	220 m ²	Bâti	36 les Grands Parcs	692 308 €
BE 1213-1217	531 m ²		Bâti	3 Impasse de la Ville Allain	239 000 €
CL 124-127	799 m ²		non Bâti	62 route d'Avrillac	155 000 €
BM 184p	2464 m ²		non Bâti	1 rue des Pédras	206 976 €

2) DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION N° 15/2023

Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (D.P.U.R.) à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner portant sur un immeuble non bâti situé au 2 bis, rue de la Villès Batard à Saint André des Eaux (44117) – dossier d'enregistrement IA 044 151 22 T 0087

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'élection du maire de Saint André des Eaux par le Conseil Municipal du 03 décembre 2022,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment d'exercer, au nom de la Commune, le Droit de Préemption Urbain délégué par la CARENE au profit de la Commune ainsi que les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme autres que le Droit de Préemption Urbain que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et de

déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

➤ **Vu**, le Code de l'Urbanisme, et en particulier ses articles L. 210-1 et L 211-1 et suivants ;

➤ **Vu**, la compétence de la C.A.RE.N.E. en matière de « plan local d'urbanisme », entraînant de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain,

➤ **Vu**, le périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple et renforcé approuvé par le Conseil communautaire du 04 février 2020 et entré en application le 17 avril 2020,

➤ **Vu**, la délibération du Conseil Communautaire N° 2020.00061 du 04 février 2020, relative à la délégation partielle du droit de préemption à la commune de Saint André des Eaux,

➤ **Vu**, la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de Préemption Urbain Renforcé (D.P.U.R), datée du 29 novembre 2022 ; complétée le 12 décembre 2022 :

- déposée par Me Jérémie DICECCA (SCP GUIHARD & DICECCA), notaire à HERBIGNAC,

- reçue en mairie de Saint André des Eaux le 29 novembre 2022,

- enregistrée sous le n° d'enregistrement IA 044 151 22 T 00087,

- portant sur un immeuble non bâti – terrain à bâtir, parcelles section BS numéros 1088 et 1092, d'une surface de 579 m², en zone UBb2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

- une servitude non *altius-tollendi* grève le bien.

- portant sur une transaction entre les propriétaires les Consorts LEGAL et les acquéreurs Monsieur et Madame BELLEREE Hadrien et Anouchka, pour un montant de **160 000 €** à laquelle somme se rajoutent la commission d'agence immobilière pour un montant de 8.000 €, ainsi que les frais d'acte notarié.

➤ **Vu**, l'avis de la Direction Générale des Finances publiques datée du 14 décembre 2022 et référencé 2022-44151-92457, saisie conformément à l'article R. 213.21 du code de l'urbanisme,

Considérant l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, datée du 14 décembre 2022 et référencé 2022-44151-92457 estimant la valeur du bien au prix de 158 000 €,

Considérant que la propriété objet de la vente est située en zone urbaine UBb2 du PLU Intercommunal, et dans le périmètre du droit de préemption renforcé dont la Commune de Saint-André des Eaux est titulaire par délégation de la CARENE,

Considérant que la Commune porte un projet urbain dans ce secteur afin de permettre à long terme une maîtrise de ce linéaire de la rue de Bretagne qui mène vers le carrefour de la Place de l'Eglise et de la Place de la Mairie, ces deux places étant identifiées comme les artères principales du centre-bourg historique, en cours de redynamisation dans le cadre de l'AMI Cœur de bourg ;

Considérant qu'à ce titre, l'inscription d'une OAP est envisagée au PLUI ;

Considérant que la réalisation de logements intégrant des logements sociaux dans ce secteur permet de répondre aux objectifs du programme local de l'habitat 2022-2027

Considérant qu'une étude pré opérationnelle a été réalisée pour la création d'un ensemble de logements locatifs sociaux, daté du 09 mai 2022, sur l'emprise dont fait partie cette propriété situées 2 bis rue de la Villèle Batard, par le bailleur social SILENE.

Considérant que cette étude a eu pour conclusion la faisabilité du projet, et l'intérêt de celui-ci vu sa situation géographique,

DÉCIDE :

- **ARTICLE 1** : D'exercer le droit de préemption urbain renforcé pour le prix **de cent soixante mille euros (160 000 €)**, à laquelle somme se rajoutent la commission d'agence immobilière pour un montant de 8 000 euros, ainsi que les frais d'acte notarié.

- La préemption est exercée sur la vente d'un immeuble non bâti situé au 2 bis rue de la Villèle Batard sur la Commune de Saint André des Eaux, parcelles section BS numéros 1088, et 1092, d'une surface de 579 m², en zone UBb2 du PLU Intercommunal,
La préemption est exercée sur la propriété appartenant à :
Consort LEGAL (LEGAL Jacqueline – LEGAL Jean-Marc – LEGAL Yves – LEGAL Josiane – LEGAL Isabelle).

Ce bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (n° d'enregistrement IA 044 151 22 00087) datée du 29 novembre 2022 :

- déposée par Maître DICECCA Jérémy, notaire à HERBIGNAC (44),
- reçue en Mairie de Saint André des Eaux le 29 novembre 2022.

ARTICLE 2 : De demander à bénéficier au titre de la présente acquisition de l'exonération de tous les droits et taxes au profit du Trésor, en vertu de l'article 696 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 213-12 et L. 213-14 du Code de l'Urbanisme,

- un acte authentique devra être dressé, par le notaire en charge de la vente, dans les trois mois à compter de la présente notification, afin de constater le transfert de propriété.
- Le paiement du prix interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la préemption.

ARTICLE 4 : la Commune de Saint André des Eaux informe par courriers les vendeurs et l'acquéreurs ainsi que le notaire des vendeurs que la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : la dépense correspondante sera constatée sur le budget principal.

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et le receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le maire rappelle au conseil qu'il s'agit de prendre acte des rapports concernant l'année 2021 et ce pour les 4 points suivants de l'ordre du jour.

13.03.2023

RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2021 DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE STRAN

L'article L 1524.5 (7^{ème} alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités locales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants aux Conseils d'Administration des Sociétés Publiques Locales (SPL).

Ce rapport annuel, envoyé par messagerie électronique et consultable au secrétariat général, fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

La SPL STRAN « Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne » dont les missions recouvrent évidemment les transports, y compris scolaires ou périscolaires, les parcs de stationnement publics, le service de location de vélos Vélycéo.

La SPL STRAN a pour objet, pour le compte exclusif et sur le seul territoire de ses actionnaires, de réaliser :

- l'entreprise générale de transport terrestre et maritime en particulier l'exploitation du service public des transports publics de voyageurs sous l'autorité CARENE ;
- les transports scolaires ou périscolaires faits à la demande des communes de l'agglomération nazairienne actionnaires.
- l'étude, la réalisation, l'exploitation de tous types de parcs de stationnement public relevant de la compétence de ses actionnaires ;
- l'acquisition, la location comme preneur ou bailleur de tout matériel nécessaire à l'exploitation des services de transports de ses actionnaires ;
- la gestion, la location et éventuellement l'aliénation des terrains, et immeubles nécessaires à l'exploitation des services de transports de ses actionnaires ;
- la conception, réalisation ou gestion de divers services que pourront confier les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires dans le cadre des lois et règlements en vigueur en rapport avec la mobilité et les transports.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre de marchés publics, délégations de service public, convention d'études, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Le siège social est sis 92, rue Henri GAUTIER à SAINT-NAZAIRE.

La part du capital de chaque actionnaire au 31 décembre 2021 était la suivante :

ACTIONNAIRES	% du capital	Capital souscrit Euros	Nombre d'actions	Nombre de sièges d'administrat s.
CARENNE	79,86%	677 760	42 360	10
Ville de SAINT NAZARE	14,64%	122 624	7 664	2
Assemblée spéciale :				1
Commune de BESNE	0,50%	4 192	262	
Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS	0,50%	4 192	262	
Commune de DONGES	0,50%	4 192	262	
Commune de MONTOIR DE BRETAGNE	0,50%	4 192	262	
Commune de PORNICHET	0,50%	4 192	262	
Commune de SAINT-ANDRE-DES-EAUX	0,50%	4 192	262	
Commune de SAINT-JOACHIM	0,50%	4 192	262	
Commune de SAINT-MALO DE GUERSAC	0,50%	4 192	262	
Commune de TRIGNAC	0,50%	4 192	262	
TOTAL.....	100 %	838 112	52 382	13

Cession d'actions : aucune cession d'actions n'est intervenue au cours de l'exercice 2021.
 Modification des statuts : aucune modification des statuts n'est intervenue au cours de l'exercice 2021.

Effectifs au 31 décembre 2021 : l'effectif moyen de la SPL STRAN était de 228 salariés.

Rapport d'activité 2021

- L'activité opérationnelle de la SPL STRAN pour l'exercice 2021 ainsi que le rapport financier de l'exercice 2021 sont développés au sein du rapport qui vous a été communiqué, et qui est annexé à la présente délibération.
- Les comptes détaillés ainsi que les rapports général et spécial du commissaire au compte sont consultables auprès de la SPL STRAN.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, ces comptes ont également été déposés au greffe du Tribunal de commerce.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- Prendre acte de la présentation du rapport relatif à l'activité de la SPL STRAN pour l'exercice 2021 ;

Le Conseil Municipal,
PREND ACTE à l'unanimité.

14.03.2023

RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2021 DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SONADEV

L'article L.1524-5 (7^{ème} alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités locales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants aux conseils d'administration des Sociétés Publiques Locales (SPL).

En application de ces dispositions, le représentant de l'assemblée spéciale au sein du Conseil d'Administration, vous communique le rapport annuel, envoyé par messagerie électronique et consultable au secrétariat général, pour l'exercice 2021 des administrateurs de la SPL SONADEV Territoires Publics.

La SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS qui agit autour de pôles de compétences en lien avec le développement et le renouvellement urbain, le développement économique et la construction. Le partenaire de la commune dans le cadre de la ZAC CENTRE BOURG. La Société Publique Locale SONADEV Territoires Publics a pour objet d'assurer l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous projets se rapportant au développement local, en matière d'aménagement ou en matière économique.

- D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- La société exerce exclusivement ses activités pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec eux.
- Le siège social est sis 6, place Pierre SEMARD à SAINT-NAZAIRE.
- Capital social

ACTIONNAIRES	% du capital	Capital souscrit Euros	Nombre d'actions	Nombre de sièges d'administrateurs.
CARENNE	87,89%	395 500	3 955	15
Ville de SAINT-NAZAIRE	5,56%	25 000	250	1
Département de LOIRE-ATLANTIQUE	5,56%	25 000	250	1
Assemblée spéciale :				1
<i>Commune de BESNE</i>	0,11%	500	5	
<i>Commune de DONGES</i>	0,11%	500	5	
<i>Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS</i>	0,11%	500	5	
<i>Commune de MONTOIR DE BRETAGNE</i>	0,11%	500	5	
<i>Commune de PORNICHET</i>	0,11%	500	5	
<i>Commune de SAINT-ANDRE DES EAUX</i>	0,11%	500	5	
<i>Commune de SAINT-JOACHIM</i>	0,11%	500	5	
<i>Commune de SAINT MALO DE GUERSAC</i>	0,11%	500	5	
<i>Commune de TRIGNAC</i>	0,11%	500	5	
TOTAL.....	100 %	450 000	4 500	18

Cession d'actions : aucune cession d'actions n'est intervenue au cours de l'exercice 2021.
 Modification des statuts : aucune modification des statuts n'est intervenue au cours de l'exercice 2021.

Effectifs au 31 décembre 2021 : l'effectif du groupement d'employeurs GE SONADEV INGENIERIE constitué entre la SEM SONADEV et la SPL SONADEV Territoires Publics, s'élevait à 29 salariés.

Rapport d'activité 2021

L'activité opérationnelle de la SPL SONADEV Territoires Publics pour l'exercice 2021 ainsi que le rapport financier de l'exercice 2021 sont développés au sein du rapport qui vous a été communiqué, et qui est annexé à la présente délibération.



**République Française
Ville de Saint-André des Eaux
Loire-Atlantique**

Les comptes détaillés ainsi que les rapports général et spécial du commissaire au compte sont consultables auprès de la SPL SONADEV Territoires Publics.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, ces comptes ont également été déposés au greffe du Tribunal de commerce.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- prendre acte de la présentation du rapport relatif à l'activité de la SPL SONADEV Territoires Publics pour l'exercice 2021 ;

Le Conseil Municipal,
PREND ACTE à l'unanimité.

15.03.2023

**RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2021 DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SNAT
(SAINT-NAZAIRE AGGLOMÉRATION TOURISME)**

L'article L.1524.5 (7^{ème} alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités locales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants aux Conseils d'Administration des Sociétés Publiques Locales (SPL).

Ce rapport, envoyé par messagerie électronique et consultable au secrétariat général, fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

La SPL SNAT (Saint-Nazaire Agglomération Tourisme) qui travaille au rayonnement du territoire en prenant en compte l'enjeu de protection de l'environnement

La SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme (SNAT) a pour objet, pour le compte exclusif et sur le seul territoire de ses actionnaires, d'une part une mission principale d'office de tourisme pour le compte de la CARENE, et d'autre part des missions complémentaires pour tout ou partie de ses membres qui souhaiteraient les lui confier dans le cadre de conventions spécifiques.

Le siège social est sis 3, boulevard de la Légion d'Honneur à SAINT-NAZAIRE.

Capital social

La part du capital de chaque actionnaire au 31 décembre 2021 est la suivante :

ACTIONNAIRES	% du capital	Capital souscrit Euros	Nombre d'actions	Nombre de siège d'administrateur
CARENE	55,50%	138 800	1 388	10
Ville de SAINT NAZaire	16,70%	41 700	417	3
Commune de PORNICHET	5,60%	13 900	139	1
Commune de SAINT ANDRE DES EAUX	5,60%	13 900	139	1
CAP ATLANTIQUE	5,60%	13 900	139	1
Département de LOIRE-ATLANTIQUE	5,60%	13 900	139	1
Assemblée spéciale :	5,50%			1
<i>Commune de MONTOIR DE BRETAGNE</i>	0,80%	1 900	19	
<i>Commune de DONGES</i>	0,80%	1 900	19	
<i>Commune de TRIGNAC</i>	0,80%	1 900	19	
<i>Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS</i>	0,40%	1 100	11	
<i>Commune de SAINT-MALO DE GUERSAC</i>	0,40%	1 100	11	
<i>Commune de SAINT-JOACHIM</i>	0,40%	1 100	11	
<i>Commune de BESNE</i>	0,40%	1 100	11	
<i>Région des Pays de la Loire</i>	1,50%	3 800	38	
TOTAL.....	100 %	250 000	2 500	18

Cession d'actions : Aucune cession d'actions n'est intervenue au cours de l'exercice 2021.

Modification des statuts : Aucune modification des statuts n'est intervenue au cours de l'exercice 2021.

Effectifs au 31 décembre 2021 : l'effectif de la SPL SNAT était de 74 salariés, dont 52 CDI et 22 CDD

Rapport d'activité 2021

L'activité opérationnelle de la SPL SNAT pour l'exercice 2021 ainsi que le rapport financier de l'exercice 2021 sont développés au sein du rapport qui vous a été communiqué, et qui est annexé à la présente délibération.

Les comptes détaillés ainsi que les rapports général et spécial du commissaire au compte sont consultables auprès de la SPL SNAT.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, ces comptes ont également été déposés au greffe du Tribunal de commerce.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- Prendre acte de la présentation du rapport relatif à l'activité de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme pour l'exercice 2021 ;

Le Conseil Municipal,
PREND ACTE à l'unanimité.

16.03.2023

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DE LA CARENE

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retracant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif.

Ce rapport, envoyé par messagerie électronique et consultable au secrétariat général, fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le rapport d'activités de la CARENE – SAINT NAZaire AGGLOMERATION reprend les enjeux de l'intercommunalité direction par direction au service de ses dix communes membres.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- Prendre acte de la présentation du rapport relatif à l'activité de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme pour l'exercice 2021 ;

Le Conseil Municipal,
PREND ACTE à l'unanimité.

17.03.2023

DÉSIGNATION DES ÉLUS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS - MODIFICATION

Monsieur le Maire siégeant au conseil d'administration de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme en tant que vice-président de la Carène, il est donc nécessaire de modifier la délibération nommant les élus dans des organismes et syndicats extérieurs et également au sein de la CARENE.

Il vous est demandé de bien vouloir désigner des représentants, suivant le tableau ci-après :

	Titulaires	Suppléants
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière (PNRB)	Mathieu COËNT	Laurence LE COADOU
Commission syndicale de Grande Brière Mottièvre	Marie-Antoinette GUEDES	
Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44) dont correspondant tempête	Dominique MOURGUES	Pascal GOYAL
	Laurence LE COADOU	Baptiste GUEGAN
Syndicat Intercommunal de la fourrière pour animaux de la Presqu'île guérandaise	Laurent PONNELLE Lucile HEGWEIN	Ludivine PRECIGOUT
Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CARENE)	Guillaume DERVAL	David NEUHAARD
Commission intercommunale des impôts directs (CIID CARENE)	Guillaume DERVAL	David NEUHAARD
Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)	Pascal GOYAL	Mathieu COËNT

POLLENIZ	Ludivine PRECIGOUT	Baptiste GUEGAN
Délégué à la sécurité routière	Pascal GOYAL	Sans objet
Délégué à La Défense	Pascal GOYAL	Sans objet
Correspondant incendie et secours	Pascal GOYAL	Sans objet
Mission Locale (Fond d'aide aux jeunes)	Anne RAINQUE-GICQUEL	Anaïs DURAND
SONADEV Assemblée Générale Assemblée Spéciale	Maire : Mathieu COËNT Thierry RYO	Dominique AMISSE
Saint-Nazaire Agglomération Tourisme (SNAT) Assemblée Générale Conseil d'Administration	Laurent PONNELLE Laurent PONNELLE	Dominique AMISSE
STRAN Assemblée Générale Assemblée Spéciale	Thierry RYO Thierry RYO	
Comité des Partenaires de la Mobilité (CARENE)	Laurence LE COADOU	Thierry RYO

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- **D'approuver le tableau des élus dans les organismes extérieurs ci-dessus.**

18.03.2023

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

À la suite de la démission de Madame Dorothée Bourmaud du groupe minoritaire et à l'installation d'un nouveau conseiller municipal, il convient de modifier la composition des commissions municipales.

En application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'examiner les questions soumises au Conseil, huit commissions permanentes ont été créées par délibération n° 62.12.2022 du 12 décembre 2022 comprenant le nombre de membres indiqués dans le tableau ci-annexé.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les Communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletins secrets mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (article L 2121-21 du CGCT). Le Maire en est le président de droit ; lors de la première réunion, chaque commission désigne son vice-président.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- **De modifier** la composition des commissions suivant le document ci-après annexé et de ne pas procéder au scrutin secret.
-

19.03.2023

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (DOB) 2023-2026

La tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire et doit avoir lieu dans les 2 mois précédant l'examen du budget primitif. Le DOB s'effectue sur la base d'un rapport dont le contenu doit notamment porter sur :

- Les orientations budgétaires
- Les orientations en matière de programmation des investissements
- La gestion de la dette
- L'évolution prévisionnelle du niveau de l'épargne
- La structure et l'évolution des dépenses et des effectifs

Le rapport qui est aujourd'hui présenté s'appuie sur une prospective financière prenant pour hypothèse une continuité dans la maîtrise des finances de la commune tout en réalisant le programme pour lequel l'équipe majoritaire a été élue.

M le maire rappelle que le ROB permet aux élus municipaux de discuter les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité avec une projection à 4 ans révisée tous les ans.

Il est la traduction financière des engagements de campagne en termes de réalisations conjuguée avec la maîtrise des dépenses et une vigilance quant au niveau d'épargne.

A/Du contexte international on peut retenir :

- des pénuries dans de nombreux secteurs entraînant des tensions inflationnistes,
- les conséquences économiques de la guerre en Ukraine : crise énergétique, difficultés d'approvisionnement de certaines denrées alimentaires,
- une inflation record en 2022 à 6.2 % pour la France, avec néanmoins un ralentissement de la hausse sur la fin de l'année.

B/L'environnement national

- des perspectives de croissance revues à la baisse pour 2023 : entre - 0.30 % et 0.80 % selon la Banque de France
- Seule subsiste la Taxe d'Habitation pour les résidences secondaires : la suppression de la TH sur les résidences principales limite encore plus le niveau d'autonomie fiscale des communes,
- suppression de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) qui s'étalera sur deux ans. Elle sera néanmoins compensée par l'affectation d'une fraction de TVA.
- poursuite de l'effort de l'état en faveur de l'investissement local : dotations de soutien à l'investissement (DETR : dotation d'équipements des territoires ruraux, DSIL : dotation de soutien à l'investissement local) maintenues à un niveau élevé,
- participation C.A.F. au fonctionnement des activités socio-éducatives de la commune,

- loi de Finances 2023 stabilisant les concours financiers aux communes au travers de la Dotation Globale de Fonctionnement

⇒ Prospective financière 2023 au titre des différents concours de l'état et organismes nationaux : aux alentours de 1.700.000 €.

C/Le contexte local

- Pas de remise en cause du principe de solidarité de la CARENE
- Pas de nouveaux transferts de charges prévus

⇒ Prospective financière établie sur la base d'un maintien des dotations : 905.000 € environ au titre de la dotation de solidarité communautaire et 227.000 € au titre de l'attribution de compensation.

D/Le budget communal

⇒ Les dépenses réelles de fonctionnement estimées progressent en moyenne de 4,50 % par an entre 2019 et 2026 : CF CHAPITRE 21 & 22.

- Dépenses de fonctionnement (charges à caractère général fortement impactées par l'inflation : fluides, fournitures, entretien des bâtiments... + charges de personnel en augmentation au regard notamment de créations de postes, de la hausse du point d'indice + participations/subventions diverses + charges de gestion dont réajustement subventions aux associations).
- Recettes de fonctionnement constituées à hauteur de 56 % par les impôts directs auxquels s'ajoutent la dotation sur la taxe additionnelle aux droits de mutations et autres participations et des produits de services issus essentiellement des services Enfance/Jeunesse.

⇒ Les recettes réelles de fonctionnement estimées progressent en moyenne de 1.81 % par an entre 2019 et 2026.

Effet ciseau :

situation dans laquelle deux phénomènes vont évoluer de manière opposée

Pas d'inflexion des courbes = maintien bonne santé financière

- Dépenses d'investissement inscrites pour la prise en compte du programme d'investissement du mandat (Cf 5 axes chapitre 31 et PPI chapitre 32) et du remboursement du capital de l'emprunt.
- Recettes liées à l'autofinancement par l'épargne sans recours à l'emprunt, la taxe d'aménagement et le FCTVA.

E/Dette et capacité de désendettement

- Pas de recours à l'emprunt sur la période considérée,
- Baisse du capital restant dû,
- Baisse du ratio de désendettement qui connaîtra son niveau le plus bas en 2026.

Le rapport d'orientation budgétaire présenté par l'équipe majoritaire permet d'envisager sereinement la réalisation du programme d'investissements et de respecter ainsi les engagements pris pendant la campagne électorale et ce, sans augmentation de la pression fiscale.

L'évolution des charges de fonctionnement prend en compte les besoins inhérents à une commune de près de 7000 habitants.

Dans les grandes lignes, les hypothèses de prospective présentées par M David Neuhaard (adjoint au maire en charge des finances) sont les suivantes :

Pour la section de fonctionnement :

En matière de dépenses :

- Une maîtrise de l'évolution des charges à caractère général, prenant en compte l'inflation énergétique constatée fin 2022
- Une évolution maîtrisée des charges de personnel prenant en compte le développement démographique de la Commune et l'évolution des besoins de la population
- Une enveloppe en légère hausse pour les charges de gestion courante
- Une diminution des remboursements des intérêts de la dette dans la mesure où les investissements seront autofinancés

En matière de recettes :

- La poursuite d'une dynamique fiscale sur le foncier bâti
- Un maintien de la dotation de solidarité communautaire CARENE
- Une stagnation des dotations de l'Etat
- Une continuité dans la progression des produits de service,

Pour la section d'investissement :

En matière de dépenses :

- La prise en compte du programme d'investissement du mandat
- La diminution du remboursement du capital de l'emprunt

En matière de recettes :

- Un autofinancement par l'épargne, sans recours à l'emprunt
- Des subventions difficiles à évaluer à ce stade qui pourront être réajustées dans les perspectives ultérieures

Vu le rapport ci-après annexé présentant la prospective financière de 2023 à 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Economique du 27 février 2023,

Intervention de M. Pascal Haspot du groupe minoritaire :

« Durant ces trois dernières années, la majorité municipale (qui était l'ancienne minorité municipale) n'a pas cessé de critiquer nos projets. Or, aujourd'hui, faute d'avoir construit son propre programme, la majorité s'approprie nos projets, comme si elle en était à l'origine.

Nous déplorons également que lors de la dernière commission *Finances*, M. le Maire et son équipe n'ont pas été en mesure d'apporter des réponses à nos interrogations concernant de nombreux dossiers. La méconnaissance des élus de la majorité sur les projets en cours nous interpelle. Il n'est pas pensable de ne compter que sur la seule expertise des services pour mener à bien la gestion de la municipalité.

Les élus ont le devoir maîtriser parfaitement les tenants et aboutissants des projets qu'ils entendent mettre en œuvre au bénéfice de la population. C'est, selon nous, un préalable indispensable à toute prise de décision.

Néanmoins, lors de cette commission, nous avons souhaité observer une attitude constructive et avons relevé de nombreuses erreurs dans la projection financière présentée ; grâce à nos remarques, des erreurs ont été corrigées et le ROB peut être soumis au vote ce soir.

Par ailleurs, l'analyse de ce ROB nous apprend que la majorité municipale augmente les prévisions des dépenses de plus de 500 000 euros pour son premier budget primitif, c'est plus que ce qu'elles ont augmenté durant ces trois dernières années cumulées alors que rien de nouveau ne semble être proposé.

Au vu de cet élément et même si nous validons en grande partie le PPI qui traduit les projets que nous avons initiés, nous demeurons très inquiets quant à la bonne gestion financière de notre commune. Aussi loin d'être rassurée, l'équipe minoritaire s'abstiendra sur ce vote ».

Réponse de Monsieur le maire :

Monsieur le Maire prend la parole pour rappeler que le groupe des élu.e.s n'appartenant pas à la majorité municipale n'a pas le monopole des bonnes idées.

Il poursuit en soulignant la faiblesse de la posture de « donneurs de leçon » alors qu'eux-mêmes n'ont pas été capables de faire aboutir les projets quand ils siégeaient au sein du groupe majoritaire.

Monsieur le Maire rappelle que le fonds de roulement a explosé à cause de la crise actuelle mais également au regard d'une mauvaise gestion ; l'annulation et le retard pris sur certains projets, du fait de l'ancienne équipe majoritaire, ayant entraîné des coûts supplémentaires pour la commune.

Il est indiqué que 6.6 M € seront investis cette année au travers d'une politique volontariste vers l'éologie, la végétalisation, l'avancement des grands projets comme la médiathèque, le complexe sportif, l'école Jules Ferry, la restauration de l'église, mais aussi la rénovation de la voirie, le tourisme et le vivre ensemble.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à la majorité,
Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 6 (L. FOUCHER, P. HASPOT, R. MORIN, S. GOSLIN-GUIHÉNEUF, M. BERASALUZE, C. ODIAU-MATHIEU)

DÉCIDE :

- D'approuver le Rapport d'Orientations Budgétaires pour 2023.

20.03.2023

LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE RESTREINTE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION D'UNE MÉDIATHÈQUE

La collectivité doit recourir à la procédure restreinte de maîtrise d'œuvre ou « concours d'architecte » au regard du montant du marché de maîtrise d'œuvre supérieur au seuil européen en vigueur.

(C'est en effet la Commission européenne qui communique aux Etats membres ses projets de règlements européens fixant ces seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics.) Conformément à l'article R. 2172-2 du CCP, le concours est obligatoire pour tous les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est supérieur à 144 000 € HT (État et ses établissements publics sauf les EPIC) et 221 000 € HT (collectivités territoriales, leurs groupements et la plupart de leurs établissements publics).

Il s'agira du **premier concours d'architecte** organisé par la commune, justifié par l'envergure de ce futur équipement municipal à vocation de Troisième Lieu au service de la culture, de l'éducation et du lien social.

La ville de Saint-André des Eaux envisage de réaliser ce nouvel équipement abritant principalement la future médiathèque dans son centre-bourg. Le terrain retenu se situe à proximité du centre bourg, sur une parcelle sur laquelle est implantée une ancienne habitation.

Ce projet offrira une opportunité de participer au dynamisme du centre-bourg avec un équipement ouvert à tous, clairement identifiable. Il deviendra un pôle culturel majeur sur le territoire communal.

Pour la réalisation de ce nouvel équipement, des parcelles actuellement occupées par une habitation et situées à proximité du centre-bourg ont été acquises par la municipalité.

Le projet intègre la déconstruction de l'habitation existante, la construction d'une médiathèque et les aménagements extérieurs associés (compris la réalisation d'une voie de desserte au quartier de l'O.A. P « Pré ALLAIN »).

Au préalable de la consultation des équipes de maîtrise d'œuvre, la collectivité a retenu le Bureau d'études PRÉPROGRAM pour l'assister dans l'élaboration du programme (document qui sera transmis aux candidats présélectionnés pour remettre une offre) jusqu'à la validation de l'A.P.D.

La note de synthèse reprend les principaux éléments du programme. Elle a pour objectif notamment de présenter l'opération au stade du lancement de la consultation du maître d'œuvre (remise de candidatures).

L'estimation des coûts des travaux est évaluée à 1 930 000 € H.T. (compris construction neuve, aménagements des espaces extérieurs et démolition) (valeur septembre 2023).

Extrait du « Projet Culturel Scientifique Educatif et Social » - mai 2022

« La construction d'un nouveau lieu culturel à Saint-André des Eaux constitue un des trois grands projets du mandat municipal, aux côtés de la dynamisation du centre bourg et du réaménagement du complexe sportif. L'ambition d'offrir aux Andréanais un espace de culture et de débats s'inscrit dans une vision à long terme du développement global de la commune. On l'a vu, un des enjeux majeurs du territoire est d'accompagner la forte croissance de la population, instruite et active, ce qui nécessite notamment de mettre en place des actions d'ancrage en dehors des horaires de travail. Initialement imaginé près de l'Espace du Marais, le projet avait pour ambition de créer une complémentarité avec cet équipement existant tout en mutualisant les stationnements.

Cependant, la démarche du plan-guide (dans le cadre de l'AMI Cœur de bourg) actuellement menée autour des équipements a permis de mettre en évidence

l'inconvénient majeur de cette localisation initiale dans la mesure où elle ne bénéficiera pas ni ne participera à la dynamisation du centre-bourg historique et commercial.

Une opportunité foncière rue de la Gaudinais, à proximité de l'église et à égale distance des écoles Jules Ferry et Notre Dame, vient aujourd'hui rendre possible l'insertion du centre culturel au cœur du bourg. Le changement de localisation intervenant en début d'élaboration du projet, cela ne modifie ni ses objectifs, ni le calendrier prévisionnel.

Le projet s'articule autour d'une médiathèque de type Troisième lieu, voulue comme un véritable espace utile de rencontre et de culture, mais aussi de travail, individuel ou collectif. La médiathèque sera le principal équipement culturel de la commune et se situera au cœur de la politique de la ville en matière culturelle, éducative et sociale.

Le bâtiment sera évolutif et accessible, porteur d'une identité embrassant tout à la fois les loisirs, les arts, les savoirs, et le partage. »

Projet retenu :

La bibliothèque a été transférée en 2018 dans les anciens bâtiments des services techniques, à proximité des équipements sportifs et du Camping. Cette installation, qui se voulait temporaire, permettait de disposer de surfaces plus adaptées aux besoins.

Aujourd'hui, la réalisation d'une construction neuve est l'opportunité de disposer d'un outil adapté, en plein centre-bourg de Saint-André des Eaux.

La réalisation de cet équipement s'inscrira dans des objectifs environnementaux (objectif RE2020 recherché).

Le programme définit aussi un certain nombre d'autres exigences (Chantier à faibles nuisances, niveau 1 du label bâtiment biosourcé sans labellisation, confort visuel...).

Vu le projet de règlement annexé à la présente ;

Vu la synthèse du programme annexée à la présente ;

Vu l'inscription au budget principal de la commune des sommes nécessaires pour mener cette mission ;

Vu l'article R.2172-2 du Code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu les articles R.2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours,

Vu les articles R. 2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée,

Vu l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Accessibilité, Voirie, Cimetière du 1^{er} mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'approuver le projet de création d'une Médiathèque tel que présenté ;
- De recourir à une procédure restreinte de concours de maîtrise d'œuvre ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire pour mener à bien cette procédure.

21.03.2023

COÛT D'UN ÉLÈVE DES ÉCOLES PUBLIQUES 2022

Les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2022 sont maintenant arrêtées, et nous pouvons établir le coût moyen d'un élève des écoles publiques, servant de base de facturation aux communes extérieures ayant des élèves scolarisés dans notre Commune, ainsi qu'à la participation versée à l'OGEC.

Le total des dépenses de fonctionnement 2022, hors dépenses de fonctionnement pédagogique qui font l'objet par élève de dotations spécifiques, (à savoir achat de livres, de fournitures scolaires et de petit équipement ainsi que les activités culturelles et les coûts de transports liés), s'élève à :

- **Ecole maternelle Jules Ferry : 205 719,40 €**
- **Ecole élémentaire Jules Ferry : 76 804,36 €**

Sur la base des 270 élèves scolarisés en élémentaire et 145 élèves scolarisés en maternelle, nous obtenons :

- **1 418,75 € par enfant en maternelle**
- **284,46 € par enfant en élémentaire**

Auxquels s'ajoutent les dépenses qui font l'objet de dotations spécifiques, à savoir :

- Achat de livres (10,5 € par élémentaire, 3 € par maternelle)
- Achat de fournitures scolaires dont papier (32 € par élève)
- Achat de fournitures de petit équipement (1,80 € par élémentaire, 5 € par maternelle)
- Activités culturelles et coûts de transports liés (25 € par élève).

➤ Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver les chiffres ci-dessus.**

22.03.2023

SUBVENTION OGEC 2023

Comme chaque année et selon les obligations légales, la ville verse une subvention à l'O.G.E.C., Organisme Gestionnaire de l'Ecole privée Notre-Dame.

Cette subvention est le résultat du « prix de revient d'un élève des écoles publiques », hors dépenses qui font l'objet de dotations par élèves spécifiques communes aux écoles publiques et privées, à savoir :

- Achat de livres (10,5 € par élémentaire, 3 € par maternelle)
- Achat de fournitures scolaires dont papier (32 € par élève)
- Achat de fournitures de petit équipement (1,80 € par élémentaire, 5 € par maternelle)
- Activités culturelles et coûts de transports liés (25 € par élève).

Le montant du « prix de revient d'un élève des écoles publiques » est basé sur les dépenses observées au cours de l'année n-1 au sein de l'école publique Jules Ferry maternelle et élémentaire.

Pour l'année 2022, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à :

- 1 418,75 € par enfant en maternelle
- 284,46 € par enfant en élémentaire.

Sont pris en compte dans le calcul de la subvention à l'O.G.E.C., tous les enfants des classes maternelles et élémentaires (dont les parents sont domiciliés à Saint-André des Eaux) inscrits à la rentrée scolaire de l'année n-1, soit en septembre 2022 pour l'école Notre Dame :

1. - 79 élèves en maternelle soit : 112 081,60 €
2. - 152 élèves en élémentaire soit : 43 238,01 €

La ville décide de plus d'attribuer à l'OGEC le montant équivalent de la quote-part liée à la gestion administrative et financière des services municipaux en direction des écoles publiques, soit :

3. - 5 000 €

Le montant total de la subvention communale allouée s'élève donc à : 160 319,61 € (1+2+3).

Vu l'avis de la commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'approuver le versement de la subvention 2023 à l'OGEC, Organisme Gestionnaire de l'Ecole Notre-Dame, au titre de la participation municipale, d'un montant de 160 319,61 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée et tout document, contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

23.03.2023

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts (CGI) institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants (outre son président). La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.



**République Française
Ville de Saint-André des Eaux
Loire-Atlantique**

Les commissaires sont nommés par le Directeur des services fiscaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 12 Décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'accepter** la liste de 32 noms (16 titulaires et 16 suppléants) telle que définie ci-dessous par vote à mains levées :

TITULAIRES	
1	DOMET-GRATTIERI Laurence
2	RYO Thierry
3	LE COADOU Laurence
4	NEUHAARD David
5	RAINGUE-GICQUEL Anne
6	PONNELLE Laurent
7	HEGWEIN Lucile
8	GOYAL Pascal
9	AMISSE Dominique
10	PAYEN Françoise
11	MOURGUES Dominique
12	GUEDES Marie Antoinette
13	THILL Linda
14	KERLEAU Gaëlle
15	HASPOT Pascal
16	GOSLIN-GUIHENEUF Sylvie

SUPPLÉANTS	
1	BLOCH Sébastien
2	PRECIGOUT Ludivine
3	BAHOLET Charles
4	DANET Amélie
5	DERVAL Guillaume
6	CHEVALIER Thibault
7	GUEGAN Baptiste
8	DURAND Anaïs
9	JAUNAIS Hervé
10	LECOQ Guillaume
11	MORIN Raynald
12	FOUCHER Laurette
13	ODIAU-MATHIEU Christelle
14	BERASALUZE Manuel
15	BIGOT Patricia
16	MORIZUR Nadine

- **De la proposer** à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, qui choisira les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs.

24.03.2023

CONVENTION D'ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux centres de gestion la mission d'assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail. La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 44 a fixé un tarif de :

- 680 € par dossier pour les collectivités affiliées (forfait)
- 800 € par dossier pour les collectivités non affiliées (forfait)

Ce forfait comprend :

- l'examen de la recevabilité de la saisine,
 - la préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties,
 - le temps d'analyse du dossier,
 - la préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00),
 - la rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier,
- soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.

Au-delà de ce forfait :

- 85 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités affiliées
- 100 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités non affiliées.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

- Considérant que le CDG 44 est habilité à intervenir pour assurer des médiations préalables obligatoires ;
- Considérant que la Collectivité avait déjà adhéré à ce service à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Considérant que le CDG 44 possède toute l'expertise et les moyens nécessaires pour assurer une mission de médiation préalable lorsque cela sera nécessaire ;
- Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 février 2023 ;
Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 44.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- **D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 44.**
- **De prendre acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation effectuée par le CDG 44.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- 680 € par dossier pour les collectivités affiliées (forfait)

Ce forfait comprend :

- l'examen de la recevabilité de la saisine,
- la préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties,
- le temps d'analyse du dossier,
- la préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00), la rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier,

soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.

Au-delà de ce forfait,

85 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités affiliées ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 44 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

25.03.2023

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE AU PARC NATUREL RÉGIONAL DE BRIÈRE (PNRB)

Une dotation biodiversité destinée aux communes classées Parc naturel régional a été instaurée pour la première fois en 2022, Saint-André des Eaux n'étant pas éligible.

Cette dotation créée en 2019 vise à soutenir financièrement les communes rurales dont une part importante du territoire est consacrée à la protection de la biodiversité.

Réservée jusqu'en 2021 aux communes situées en cœur de parc national, en parc naturel marin et dans les zones Natura 2000, la loi de finances 2022 l'étend désormais aux communes se trouvant dans les parcs naturels régionaux.

En 2023, cette dotation a fait l'objet d'une augmentation significative et d'un élargissement des critères d'attribution. Au vu des premières simulations réalisées par la fédération nationale des Parcs, la commune touchera une somme autour de 27 600,00 €, soit environ 3,9 € par habitant DGF.

Par ailleurs, le syndicat mixte du PNRB (à l'instar des autres collectivités) est touché par la réévaluation du point d'indice des fonctionnaires et l'augmentation du coût des énergies.

Le syndicat mixte du PNRB n'ayant aucune ressource propre, cette situation a conduit le bureau du PNRB à devoir arbitrer sur les moyens humains et la limitation du programme d'actions lors de la préparation budgétaire du Budget Primitif 2023.

Afin de consolider le budget lors du vote du Budget Supplémentaire prévu au mois de juin, le comité syndical du PNRB a décidé d'instaurer pour 2023 une subvention exceptionnelle à hauteur de 0,9 € par habitant DGF pour toutes les communes touchant la dotation biodiversité, soit au titre du Parc, soit au titre de Natura 2000.

Cette contribution exceptionnelle représenterait pour Saint-André des Eaux un montant de 6 399,00 €.

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le versement d'une participation exceptionnelle en 2023 au Parc Naturel Régional de Brière d'un montant de 6 399 €.

26.03.2023

ETAT ANNUEL DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicable respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019 dans ses articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficie l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi l'article L.2123-24-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ». La nature des indemnités concernées sont celles afférentes à l'exercice de « tout mandat » ou de « toute fonction ».

Cette notion recouvre :

- L'ensemble des mandats et fonctions exercés non seulement au sein des communes, départements, régions et établissements à fiscalité propre mais également ceux au sein de tout syndicat ;
- Les mandats et fonctions exercés au sein de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT, que sont les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales, ou leurs filiales à toutes les deux.

Soit, toutes les sommes perçues par les élus au titre de leurs mandats et fonctions, au titre d'un exercice, doivent y être mentionnées et ce même si elles n'ont pas formellement l'intitulé « indemnités ».

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenue fiscale ou sociales. Il est recommandé d'indiquer les montants par mandat et par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées.

Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

L'état annuel des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal est le suivant à la date du 6 mars 2023 :

NOM PRÉNOM	FONCTION	Indemnités perçues Commune (En euros brut mensuels)	Indemnités perçues par la CARENE (En euros brut mensuels)	Indemnités perçues par le Département (en euros brut mensuels)
COËNT Mathieu	Maire	1 602,16 €	2 046,17 €	
DOMET-GRATTIERI Laurence	1 ^{er} Adjoint	603,83 €	241,53 €	
RYO Thierry	2 ^e Adjoint	700,40 €	/	
LE COADOU Laurence	3 ^e Adjoint	603,83 €	/	
NEUHAARD David	4 ^e Adjoint	603,83 €	/	
RAINGUE-GICQUEL Anne	5 ^e Adjoint	700,40 €	/	
PONNELLE Laurent	6 ^e Adjoint	700,40 €	/	
HEGWEIN Lucile	7 ^e Adjoint	700,40 €	/	
GOYAL Pascal	8 ^e Adjoint	700,40 €	/	
DERVAL Guillaume	Subdélégué	370,35 €	/	
MOURGUES Dominique	Subdélégué	301,91 €	/	
CHEVALIER Thibault	Subdélégué	201,28 €	/	
PRÉCIGOUT Ludivine	Subdéléguée	201,28 €	/	
AMISSE Dominique	Subdéléguée	201,28 €	/	
PAYEN Françoise	Conseillère Municipale	64,41 €	/	
GUEDES Marie-Antoinette	Conseillère Municipale	64,41 €	/	
THILL Linda	Conseillère Municipale	64,41 €	/	
KERLEAU Gaëlle	Conseillère Municipale	64,41 €	/	

BLOCH Sébastien	Conseiller Municipal	64,41 €	/	
BAHOLET Charles	Conseiller Municipal	64,41 €	/	
DANET Amélie	Conseillère Municipale	64,41 €	/	
GUEGAN Baptiste	Conseiller Municipal	64,41 €	/	
DURAND Anaïs	Conseillère Municipale	64,41 €	/	
FOUCHER Laurette	Conseillère Municipale	64,41 €	/	
HASPORT Pascal	Conseiller Municipal	64,41 €	/	
MORIN Raynald	Conseiller Municipal	64,41 €	/	
GOSLIN-GUIHÉNEUF Sylvie	Conseillère Municipale	64,41 €	241,53 €	3 099,65 €
ODIAU-MATHIEU Christelle	Conseillère Municipale	64,41 €	/	
BERASALUZE Manuel	Conseiller Municipal	64,41 €	/	

- Vu les articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 février 2023 ;

Le Conseil Municipal,
PREND ACTE.

27.03.2023

RAPPORT SUR L'UTILISATION DU BUDGET DE FORMATION DES ÉLUS POUR L'ANNÉE 2022

La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par son article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

L'enveloppe budgétaire annuelle allouée à la formation des élus municipaux a été votée par délibération n° 36.07.2020 du Conseil Municipal du 6 juillet 2020. Elle représente un montant égal à 4% du montant des indemnités des élus, soit 4 313 €, répartie de la façon suivante :

- Maire, Adjoints et subdélégués (au nombre de 14) : 60% de l'enveloppe
- Autres conseillers : 40% de l'enveloppe dont 6/15^{ème} dédiés aux élus du groupe minoritaire

Pour l'année 2022, ce budget a été utilisé suivant le tableau ci-dessous :

	Montant
Budget total	4 313 €
Total réalisé	1 464 € (33,94 %)
Montant restant	2 849 €

- Vu la Commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 février 2023 ;

28.03.2023

TAXE DE SEJOUR : TARIFS 2024

Comme chaque année, il convient de voter les tarifs de la taxe de séjour qui s'appliqueront l'année suivante (soit en 2024).

- Vu l'article L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,
- Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 51.03.97 du 28 mars 1997 instaurant la taxe de séjour,
- Vu la délibération n° 73.10.2009 du 20 octobre 2009, fixant la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre à compter du 1^{er} janvier 2010,
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 février 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De réviser les tarifs de la taxe de séjour en appliquant une augmentation de 2 %,
- D'appliquer, à compter du **1^{er} janvier 2024**, les tarifs de la taxe de séjour tels que définis ci-après :

Tarifs plancher/plafond	TYPES D'HÉBERGEMENTS	Tarifs 2024
0,70 à 2,40	. Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,81 €
0,50 à 1,50	. Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,85 €
0,30 à 0,90	. Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,61 €
0,20 à 0,80	. Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives.	0,49 €

0,20 et 0,60	. Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,38 €
Maxi 0,20	. Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

1% à 5%	. Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	2,93 %
---------	---	---------------

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

- de dire que :

- Tous les hébergements marqués (un épi, une clé, une fleur, une lune et toute marque de classement propre à tout label) dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (articles L.311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L332-1) sont taxés selon le taux adopté par la collectivité applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.
- Sont exonérés de la taxe de séjour, les personnes qui occupent un hébergement (hors hôtellerie de plein air) dont le loyer est inférieur à 15 € par nuit quel que soit le nombre d'occupant.

- d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

29.03.2023

BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES 2022

Conformément à l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est informé du bilan 2022 des acquisitions et cessions immobilières :

1) ACQUISITIONS COMMUNALES :

VENDEUR	SITUATION	N° PARCELLE	SURFACE	MONTANT €
Consorts LEVÈQUE	25, place de l'Eglise	Section BS n°260 et 261	186 m ²	82 400 €
M. et Mme REGNOUF	9, rue de la Gaudinais	Section BS n°685, 687 et 693	1 161 m ²	284 600 €
Mme BIZEUL	14 bis, place de l'Eglise	Section BS n° 88, 89, 542 et 544	285 m ²	133 089,69 €



**République Française
Ville de Saint-André des Eaux
Loire-Atlantique**

- 2) CESSIONS GRATUITES au profit de la commune (sans souste de part et d'autre) : sans objet**
- 3) VENTE DE PARCELLES COMMUNALES : sans objet**
- 4) VENTES DE BATIMENTS COMMUNAUX : sans objet**

➤ Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 février 2023 ;

Le Conseil Municipal,
PREND ACTE.

30.03.2023

BUDGET ANNEXE – TRANSITION ÉNERGÉTIQUE : DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Pour se conformer à l'obligation d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles du Budget annexe Transition énergétique, il est nécessaire de fixer les durées d'amortissement comme détaillées dans le tableau ci-dessous :

Biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur inférieur à 1 600 €	1 an
Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
Installations à caractère spécifique	20 ans

➤ Vu l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
➤ Vu l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
➤ Vu l'avis favorable de la Commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- **D'approuver** les durées d'amortissement comme détaillées dans le tableau ci-dessus.

31.03.2023

BUDGET PRINCIPAL : APUREMENT DU COMPTE 1069

Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire proposé en 2006 lors de la réforme de la M14 pour la mise en œuvre de la simplification du rattachement des Intérêts Courus et Non Echus (ICNE) à l'exercice.

Considérant que dans l'optique du passage des collectivités locales à la nomenclature M57 il est indispensable d'apurer le compte 1069.

➤ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
➤ Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 ;
➤ Vu l'avis favorable de la Commission finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- D'autoriser l'apurement du compte 1069 du budget principal de la Commune par l'émission d'un mandat au compte 1068 (« excédents de fonctionnement capitalisés ») pour un montant de 68 433.49 € (opération d'ordre semi-budgétaire). Les crédits seront prévus au budget primitif 2023.

32.03.2023

VENTE COMMUNE A LA CISN RÉSIDENCES LOCATIVES - PARCELLE CADASTRÉE SECTION BH NUMÉRO 53 – RUE DE LA GAUDINAIS

La Commune de Saint-André des Eaux est soumise à une obligation de construction de logements sociaux par la loi SRU.

Pour y répondre, la Commune s'est fixé un objectif de production de logements sociaux à travers le Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté au 06 décembre 2022 et non exécutoire à ce jour.

Pour atteindre l'objectif triennal de production 2020-2022 de 214 logements sociaux fixés par la Loi SRU, la Commune de Saint-André des Eaux souhaite mobiliser à cette fin le foncier qu'elle détient.

Il est aujourd'hui proposé de céder la parcelle cadastrée section BH numéro 53, d'une surface respective de 1 347 m² située rue de la Gaudinais, au bailleur social CISN (plan joint). Cette parcelle est devenue propriété de la commune à l'issue d'une procédure des biens « sans maître » (elle n'a rien coûté).

Le delta entre le prix de la cession au bailleur social (48.690 €) et l'estimation des Domaines (263.000 €) vient s'inscrire en déduction des pénalités qui pourraient être mises à la charge de la commune pour non-respect des prescriptions de la loi SRU en matière de production de logements sociaux.

Le projet de construction (cette opération avait été initiée par l'ancienne municipalité) prévoit la construction de 8 logements locatifs sociaux, déclinés en 2 logements individuels de type 4 et 6 logements intermédiaires (collectif) : 2 de type T2, 4 de type T3, pour une surface plancher estimée à 541 m².

Suivant le prix de référence fixé par le dispositif d'aide de la CARENE en faveur du logement locatif social, de 90 euros le m² de surface de plancher, le prix de cession est estimé à 48 690 € T.T.C.

Le service des Domaines a estimé la parcelle cadastrée section BH numéro 53, sujette à cession à CISN RESIDENCES LOCATIVES, à 263 000 euros.

Le solde sera reporté sur l'état des dépenses déductibles dans le cadre du prélèvement sur ressources fiscales pour insuffisance de logements sociaux sur la Commune.

Vu l'avis de France Domaine n° 2022-44151-95418 en date du 02/02/2023,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme, agriculture et habitat du 16 août 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission aménagement du territoire, urbanisme, réseaux et transports du 7 février 2023 ;

Monsieur David NEUHAARD quitte la salle avant le débat et ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'accepter la cession de la parcelle cadastrée section BH numéro 53 au prix de 48 690 € TTC, au profit de CISN RESIDENCES LOCATIVES,

- **De passer** outre l'avis des Domaines, dans la mesure où il s'agit d'une opération de logements sociaux qui répond à l'obligation de production imposée à la Commune.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente et toute pièce, contrat ou avenant y afférent.

- **De dire** que les frais de la vente sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

33.03.2023

CONVENTION 2023 AVEC LA CARÈNE PORTANT SUR LA GESTION D'UN SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'Urbanisme et en particulier du nouvel article L.422-1 a), la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire « Saint-Nazaire Agglomération » étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 4 février 2020, les Maires des Communes membres de la CARÈNE délivrent au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

En application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, en dehors des compétences transférées.

Dans ce contexte, la CARÈNE et 8 de ses communes membres (Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Saint-André des Eaux, Saint Malo de Guersac, Saint Joachim et Trignac) ont souhaité créer un service commun d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (ADS).

Un bilan quantitatif et qualitatif du service commun a été effectué en ce début d'année 2022 mettant en avant la nécessité de se doter d'un agent instructeur supplémentaire pour faire face à l'augmentation du nombre de dossiers à instruire mais aussi de faire évoluer les missions pour plus d'accompagnement des communes.

Dans ce contexte, il vous est proposé de conclure une nouvelle convention avec la CARÈNE d'une durée d'un an.

La CARÈNE prend en charge le financement de : 50 % des 3 postes d'instructeurs à temps complets.

La Commune de Saint-André des Eaux et les 7 autres communes prennent chacune en charge le financement des 1/8 -ème des 50 % restants.

Un titre de recette sera émis par la CARÈNE chaque année sur la base de la rémunération et des charges patronales constatées l'année précédente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 12 décembre 2022,

VU l'avis de la Commission Aménagement du territoire, urbanisme, réseaux et transports en date du 7 février 2023,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- D'acter la conclusion d'une nouvelle convention avec la CARÈNE pour le recrutement d'un agent instructeur supplémentaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention avec la CARÈNE pour cette évolution du service commun ADS.
- De dire que la dépense sera prévue au budget 2023 et suivants.

La séance est levée à 21h30

Le Maire,
Mathieu COËNT



La secrétaire de séance,
Laurence DOMET-GRATTIERI

